



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

certificats d'hébergement

Question écrite n° 9714

Texte de la question

M. Bernard Birsinger attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères à propos des pièces à produire par les étudiants étrangers pour l'obtention d'un visa consulaire de long séjour. Les étudiants étrangers doivent, depuis le décret du 4 décembre 1984, produire des documents justifiant de « moyens suffisants d'existence ». Parmi ces documents peut être fournie une attestation d'hébergement. Il semble que certains consulats exigent la légalisation de cette attestation d'hébergement. Or, depuis l'intervention du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, il est interdit aux administrations d'exiger la légalisation ou la certification matérielle de la signature des pièces qui leur sont présentées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il existe un texte législatif ou réglementaire concernant la légalisation des attestations d'hébergement pour la constitution d'un dossier de visa long séjour pour les étudiants étrangers.

Texte de la réponse

L'étudiant étranger doit justifier qu'il dispose de « moyens d'existence suffisants » pour obtenir une carte de séjour temporaire d'une préfecture, conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, tel que modifié par la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984. Cette disposition a été précisée par le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 tel que modifié par le décret n° 84-1078 du 4 décembre 1984. Pour apprécier cette condition, les préfectures prennent en compte non seulement les moyens financiers, mais aussi les avantages matériels, dont les étudiants peuvent bénéficier (circulaire n° 85-196 du 1er août 1985 du ministère de l'intérieur). De même les consulats apprécient les ressources financières et les autres avantages en nature dont disposent les étudiants étrangers au vu des pièces justificatives qui leur sont présentées. Conformément au décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, portant simplification de formalités administratives, les postes consulaires n'exigent pas la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les actes sous seing privé qui leur sont présentés. Ces signatures sont authentifiées par une photocopie d'un document d'identité du signataire de l'acte.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Birsinger](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9714

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 609

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2212